

# **La prescription de l'action pénale: Piqure de rappel et COVID 19**

Par

Yvan Jeanneret, Prof. UNIGE, avocat au barreau de Genève

1

**FACULTÉ DE DROIT**

Conférence du jeune barreau – 17 avril 2020

Prof. Yvan Jeanneret



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

1. Introduction
2. Les enjeux de droits fondamentaux
3. Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)
4. Le *dies a quo* (art. 98 CP)
  - 3.1 l'activité coupable : les infractions instantanées (let. a)
  - 3.2 le dernier acte d'une série : l'unité naturelle/juridique d'action (let. b)
  - 3.3 La cessation d'un comportement durable: les infractions continues (let. c)
5. La computation du délai (art. 110 al. 6 CP)
6. L'interruption de la prescription (art. 97 al. 3 CP)
7. L'imprescriptibilité (art. 101 CP)
8. Les conséquences de la prescription
9. L'application *ratione temporis* (art. 389 CP)
10. Prescription et COVID 19

## 1. Introduction

### Les fondements:

- Le droit à l'oubli
- Le temps suffit à ramener la paix sociale
- La disparition des preuves avec le temps
- L'effet sanctionnateur de l'écoulement du temps
- La connexité temporelle entre l'infraction et la sanction

3

## 2. Les enjeux de droits fondamentaux

- Le droit d'accès à un juge (art. 6 § 1 CEDH, 29a Cst.)

Le droit du prévenu

Le droit de la partie plaignante (ATF 139 IV 78)

ACEDH Moor c/ Suisse du 11.03.2014 (req. 52067/10): la prescription comme limite possible du droit d'accès au juge.

- Le principe de la célérité (art. 6 § 1 CEDH, 29 al. 1 Cst.)

## 2. Les enjeux de droits fondamentaux

➤ Le principe de la sécurité juridique (art. 6 § 1 CEDH)

« les délais de prescription ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l’abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l’injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d’éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé. Les délais de prescription sont un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants en matière d’infractions pénales, disciplinaires et autres- (ACEDH Volkov c/ Ukraine du 09.01.2013 (req. 21722/11), § 137).

5

### 3. Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)

- La peine menace est l'élément déterminant.

**ATF 136 IV 117:** en cas d'aggravante (même facultative) la prescription se détermine selon la peine menace de l'aggravante.

**ATF 125 IV 74:** lorsque le juge « peut » fixer une peine atténuée différente de la peine de l'infraction de base, la prescription se calcule néanmoins selon la peine menace de cette dernière.

### 3. Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)

#### Art. 97 CP

<sup>1</sup> L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

#### Art. 109 CP

L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

7

### 3. Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)

#### Art. 118 CP

<sup>4</sup> Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par trois ans.

#### Art. 178 CP

<sup>1</sup> Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans.

#### Art. 97 CP

<sup>2</sup> En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des personnes dépendantes (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191, 195 et 197, al. 3, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.



### 3. Les délais de prescription (art. 97 al. 1 et 109 CP)

#### Art. 102 CP

<sup>1</sup> (...). Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

**TF, 6B\_31/2019** (ATF prévu): L'art. 102 CP est une norme d'imputation, de sorte que la prescription se détermine selon la peine menace de l'infraction sous-jacente.

#### 4. Le *dies a quo* (art. 98 CP)

##### Art. 98 CP

La prescription court:

- a. dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.

#### 4. Le *dies a quo* (art. 98 CP)

##### 4.1 L'activité coupable: les infractions instantanées (let. a)

**ATF 134 IV 297:** c'est le moment auquel l'auteur a exercé son activité coupable et non celui auquel se produit le résultat de cette dernière qui détermine le point de départ de la prescription.

**ATF 122 IV 61:** pour les infractions de commission par omission, lorsque le devoir de garant est durable, la prescription commence à courir lorsque les obligations de garant prennent fin.

**ATF 142 IV 18:** la diffamation est une infraction instantanée, nonobstant le fait que ses effets peuvent perdurer. La prescription court dès la publication.

11

#### 4. Le *dies a quo* (art. 98 CP)

##### 4.2 Le dernier acte d'une série: l'unité naturelle/juridique d'action (let. b)

#### **ATF 131 IV 83:**

Il y a unité naturelle d'action lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace.

Il y a unité juridique d'action lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés, mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes.

12

#### 4. Le *dies a quo* (art. 98 CP)

##### 4.3 La cessation d'un comportement durable : les infractions continues (let. c)

**ATF 132 IV 49:** La violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) est une infraction continue qui ne cesse que lorsque l'auteur reprend ses versements ou n'est plus, sans faute de sa part, en mesure de les verser.

**TF, 6B\_254/2011 :** L'organisation criminelle (art. 260ter CP) est une infraction continue; la prescription court à partir du moment où elle est dissoute ou lorsque le membre la quitte.

13

#### 4. Le *dies a quo* (art. 98 CP)

##### 4.3 La cessation d'un comportement durable : les infractions continues (let. c)

**ATF 134 IV 307:** le défaut de vigilance en matière d'opération financière (art. 305ter CP) est une infraction continue. La prescription court du jour où s'éteint la relation d'affaires, partant le devoir d'identification y relatif, ou du jour où l'intermédiaire financier régularise la situation illicite ainsi créée en identifiant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales qu'il gère.

#### 4. Le *dies a quo* (art. 98 CP)

##### 4.3 La cessation d'un comportement durable: les infractions continues (let. c)

**ATF 142 IV 276:** la violation de l'obligation de communiquer de l'intermédiaire financier (art. 37 cum 9 LBA) est une infraction continue; l'obligation de communiquer ne cesse pas avec la fin de la relation d'affaire, mais demeure aussi longtemps que les valeurs sont susceptibles d'être découvertes et confisquées.

**ATF 144 IV 391:** l'obligation de dénoncer ne s'éteint pas nécessairement avec l'ouverture d'une enquête pénale, tant que la possibilité de découvrir et de confisquer les valeurs litigieuses n'a pas disparu.

15

## 5. La computation du délai (art. 110 al. 6 CP)

### Art. 110 CP

<sup>6</sup> Le jour est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième.

**ATF 144 IV 161:** le délai expire le jour qui correspond par son quantième à l'évènement qui le déclenche ou, à défaut de jour correspondant, le dernier jour du mois. Le délai commence à courir le lendemain de l'évènement déclencheur, mais le quantième déterminant reste celui du jour où survient l'évènement déclencheur.



## 6. L'interruption de la prescription (art. 97 al. 3 CP)

### Art. 97 CP

<sup>3</sup> La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

## 6. L'interruption de la prescription (art. 97 al. 3 CP)

**ATF 135 IV 196:** la règle vaut aussi pour les contraventions par renvoi de l'art. 104 CP.

**ATF 143 IV 49:** L'art. 97 al. 3 CP s'applique par analogie au DPMIn, nonobstant l'absence de renvoi à l'art. 1 DPMIn.

**ATF 139 IV 62:** un jugement de condamnation ou d'acquiescement interrompt la prescription.

## 6. L'interruption de la prescription (art. 97 al. 3 CP)

**TF, 6B\_389/2019** (ATF prévu) : un jugement par défaut rétracté suite à une demande de nouveau jugement n'est pas un jugement de première instance.

**ATF 142 IV 11**: une ordonnance pénale frappée d'opposition n'est pas un jugement de première instance. Il en va de même du mandat de répression (art. 64 DPA), mais pas du prononcé pénal (art. 70 DPA) qui vaut jugement de première instance (également ATF 133 IV 112 et ATF 139 IV 62).

## 6. L'interruption de la prescription (art. 97 al. 3 CP)

**TF, 6B\_614/2015:** nonobstant l'assimilation de l'art. 320 al. 4 CPP, une ordonnance de classement ne vaut pas jugement de première instance (récemment confirmé in TF, 6B\_565/2019, consid. 3.2.4).

**ATF 130 IV 101:** l'interruption intervient au moment où le jugement est rendu et non lorsqu'il est notifié (confirmé in ATF 142 IV 276, consid. 5.2)

**ATF 143 IV 450:** l'effet interruptif de la prescription porte sur l'état de fait et non la qualification juridique retenue en première instance.

20

## 6. L'interruption de la prescription (art. 97 al. 3 CP)

### Art. 11 DPA

<sup>3</sup> En matière de délits et de contraventions, la prescription est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours ou d'une procédure judiciaire concernant l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ou sur une autre question préjudicielle à trancher selon la loi administrative spéciale ou tant que l'auteur subit à l'étranger une peine privative de liberté.

**ATF 143 IV 228:** la « procédure de réclamation » commence à courir dès le prononcé de la décision de l'autorité fiscale reconnaissant le contribuable débiteur de la créance litigieuse.

## 7. L'imprescriptibilité (art. 101 CP)

### Art. 101 CP

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles:

- a. le génocide (art. 264);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 264a, al. 1 et 2);
- c. les crimes de guerre (art. 264c, al. 1 à 3, 264d, al. 1 et 2, 264e, al. 1 et 2, 264f, 264g, al. 1 et 2, et 264h);
- d. (...)

## 7. L'imprescriptibilité (art. 101 CP)

### Art. 123b Cst.

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

### Art. 101 CP

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles: (...)

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

23

## 8. Les conséquences de la prescription

- Obstacle absolu à la poursuite = ONEM/classement (art. 310 al. 1 let. b, 319 al. 1 let. d et 329 al. 4 CPP)
- Ne fait pas obstacle à une confiscation (sous réserve de la prescription du droit de confisquer) qui doit être ordonnée dans l'ordonnance de classement; une procédure de confiscation indépendante n'entre pas en considération (ATF 142 IV 383)
- On peut évoquer et instruire des faits prescrits pour étayer des faits non prescrits (6B\_189/2014, consid. 5.3)

24



## 8. Les conséquences de la prescription

### Art. 410 CPP

<sup>3</sup> La révision en faveur du condamné peut être demandée même après l'acquisition de la prescription.

**ATF 139 IV 62**, consid. 1.5.8: L'interruption de la prescription par le jugement d'acquittement ne vaut pas pour le calcul de la prescription en cas de révision en défaveur du prévenu (confirmé in TF, 6B\_92/2014, consid. 2.2)

**ATF 141 IV 145**, consid. 2.4: l'admission d'une demande de révision en faveur du condamné ne fait pas courir à nouveau la prescription de l'action pénale.

25

## 8. Les conséquences de la prescription

### Art. 48 CP

- e. si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

### Art. 101 CP

<sup>2</sup> Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98.

**ATF 140 IV 145:** L'art. 48 let. e CP s'applique lorsque les 2/3 de la prescription sont échus (confirmation de l'ATF 132 IV 1). L'art. 101 al. 2 CP est une *lex specialis* qui exclut l'application de l'art. 48 let. e CP.

26

## 9. L'application *ratione temporis* (art. 389 CP)

### Art. 389 CP

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit.

## 9. L'application *ratione temporis* (art. 389 CP)

### Art. 101 CP

<sup>3</sup> Les al. 1, let. a, c et d, et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. b, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite à l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2010 du présent code, en vertu du droit applicable à cette date. L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

## 9. L'application *ratione temporis* (art. 389 CP)

**ACEDH Coëme c/ Belgique** du 22 juin 2000, req. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 149)

La CourEDH a considéré que la prescription est une règle procédurale, partant soumise à la maxime *tempus regit actum*, et non du droit matériel, de sorte qu'il n'est pas contraire à l'interdiction de la rétroactivité postulée par l'art 7 CEDH, de rallonger une prescription pour autant qu'elle ne soit pas acquise au moment de la prolongation.

## 9. L'application *ratione temporis* (art. 389 CP)

**ATF 141 IV 93:** La modification rétroactive d'un délai de prescription ne constitue pas une condition permettant la reprise (art. 323 CPP) d'une procédure classée.

## 10. Prescription et CODID 19

### Art. 393 CPP

<sup>1</sup> Le recours est recevable:

- a. (...)
- b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure.

**ATF 143 IV 175:** Les décisions relatives à l'avancement de la procédure (*verfahrensleitende Entscheide*) rendues avant les débats ne sont pas susceptibles de recours, sauf risque de préjudice irréparable. L'imminence de la prescription est susceptible de causer un tel préjudice.

31

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Et prenez soin de vous !



32